

**Différend :** 2016-037

**Date :** 2016-12-06

## **Description du différend :**

Le 16 mai 2016 (selon le rapport de visite) ou le 18 mai 2016 (selon l'avis de contravention), l'agente de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait visité la résidence de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Cette dernière se serait trouvée à l'extérieur de la résidence à ce moment. Seul son assistant aurait été sur place.

La visite aurait eu lieu durant la sieste des enfants, alors que ceux-ci étaient au sous-sol. L'agente de conformité du BC aurait constaté que l'assistant de la RSG se trouvait au rez-de-chaussée et disposait d'un moniteur afin d'assurer une surveillance auditive des enfants. La partie demanderesse et la partie visée conviennent que ce moniteur était éteint.

Le 19 mai 2016, le BC aurait transmis à la RSG un avis faisant état de sa contravention au paragraphe 5 de l'article 51 et à l'article 100 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Cet avis alléguait que la RSG n'avait pas la capacité d'offrir un milieu assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et n'assurait pas une surveillance constante, car l'assistant de la RSG se trouvait au rez-de-chaussée au moment de la sieste des enfants et que le moniteur de surveillance était éteint.

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention. Elle allègue qu'aucune disposition du RSGEE n'oblige une RSG à utiliser un moniteur de surveillance pendant la sieste afin de respecter le paragraphe 5 de l'article 51 et l'article 100 du RSGEE. La partie visée fait également valoir que l'assistant de la RSG était en mesure « d'entendre tout ce qui se passait dans la garderie (*sic*) au moment de la sieste » et que « la surveillance constante des enfants était bel et bien assurée au moment de la visite ».

## **Position ministérielle exécutoire :**

### **AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.**

Le paragraphe 5 de l'article 51 du RSGEE prévoit que la RSG doit avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus. Par ailleurs, l'article 100 du RSGEE oblige notamment la RSG à s'assurer que les enfants sont sous constante surveillance.

La notion de surveillance constante doit être interprétée de façon large. Elle implique que la RSG doit prendre les moyens nécessaires afin, premièrement, d'être au fait en tout temps de ce qui se passe à l'endroit où se trouvent les enfants et, deuxièmement, d'être en mesure d'intervenir immédiatement, lorsque requis, pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Le RSGEE n'impose pas à la RSG les moyens à prendre. Dans le présent différend, selon les constats du BC, la RSG aurait choisi de confier à son assistant la surveillance des six enfants présents. Alors que les enfants dormaient dans une pièce indépendante au sous-sol, l'assistant aurait été assis au salon, au rez-de-chaussée. Un moniteur de surveillance était présent, mais était éteint lors de la visite.

Il revenait au BC de déterminer si la RSG avait pris les moyens suffisants, compte tenu des circonstances, afin de respecter l'article 100 du RSGEE. En l'espèce, le BC a démontré que ce n'était pas le cas. L'avis de contravention était donc justifié quant à l'article 100 du RSGEE.

Cependant, l'avis mentionne aussi une contravention au paragraphe 5 de l'article 51 du RSGEE, soit la condition d'avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Aucun constat distinct n'est évoqué pour appuyer cette contravention. Or, le seul fait que la RSG n'ait pas assuré une surveillance constante le 16 ou le 18 mai 2016 n'entraîne pas nécessairement la conclusion selon laquelle elle a contrevenu au paragraphe 5 de l'article 51 du RSGEE.

La partie de l'avis de contravention portant sur cette dernière disposition est donc injustifiée.